

Arrêt

n° 346 358 du 7 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2023, par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour adoptée par la partie adverse le 03.08.2023 et notifiée le 23.08.2023, ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) adopté et notifié aux mêmes dates ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 septembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUSSAINT *loco* Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise par la partie défenderesse au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », et le second acte querellé en un ordre de quitter le territoire.

2. A l'appui de son recours, le requérant prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des

articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin et de minutie et de sécurité juridique, de l'erreur manifeste d'appréciation», et un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin, l'article (*sic*) 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ».

3. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

En l'espèce, la motivation de la décision d'irrecevabilité entreprise révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise par la voie normale.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel se borne à prendre son contre-pied, à avancer des critiques purement péremptoires, à réitérer les éléments invoqués dans sa demande en les étayant de surcroît et à solliciter de la part de la partie défenderesse qu'elle fournisse les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation formelle.

Le Conseil ajoute qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision litigieuse des éléments de fait, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Tel est le cas s'agissant de son argumentaire afférent « à la violation de l'article 8 CEDH ».

Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Le Conseil précise, s'agissant de l'argument selon lequel « le requérant a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour (et non pas pour la première fois dans la présente requête), une attestation rédigée par son frère, Monsieur [S.P.]. La partie adverse n'en fait pas mention en termes de motivation. Le frère du requérant y précise, non seulement la cohabitation, mais également la mise en commun des frais du ménage. Par ailleurs, il y est fait état de relations spécifiques en ce que le requérant aide son frère, qui est prêtre, à la paroisse. Le requérant considère dès lors qu'il a valablement démontré entretenir avec son frère une vie familiale à protéger au sens de l'article 8 CEDH et que la partie adverse aurait dû analyser si l'ingérence était prévue par la loi, nécessaire dans une société démocratique et proportionnée », qu'il ne permet pas davantage de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

De plus, le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite le 8 mars 2022 sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, le requérant indiquait qu'il cohabitait chez son frère, lequel mentionnait tout au plus dans une attestation qu'« en bon débrouillard jusqu'ici, il

subvient à ses propres besoins journaliers et participe aux charges du ménage », de sorte que, dans la mesure où la partie défenderesse n'est nullement tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles qu'il faudrait tirer de cette information non autrement développée ni un tant soit peu étayée, celle-ci ne saurait énerver les constats posés dans la décision d'irrecevabilité querellée.

L'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est dès lors pas établie, et la violation de cette disposition ne peut être retenue.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse « analyse [sa] vie privée à l'aune de ses relations amicales en Belgique, sans mentionner cette relation entre frères » tout comme son activité professionnelle, le Conseil note, outre que le requérant lui-même n'a pas requis que la relation avec son frère ou son activité professionnelle soit à analyser sous l'angle de la vie privée, qu'il ne renverse pas le motif selon lequel *« Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises »*.

Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non isolément, le Conseil relève que le requérant reste en défaut d'expliquer *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de sa demande.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

A toutes fins utiles, le Conseil souligne les "lignes directrices évoquées" par le requérant en termes de requête, concernant les éléments sur lesquels l'administration concentre son attention lors de l'examen du bien-fondé des demandes formulées sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire lorsqu'elle procède à un examen au fond de telles demandes. Or, en l'espèce, le Conseil relève que la première décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée. Il s'ensuit qu'au stade de l'examen de la recevabilité de la demande, la partie défenderesse ne devait pas examiner les éléments de fond y développés. Partant, le Conseil observe que le requérant n'a aucun intérêt à son argumentation, dès lors qu'il invoque la violation de lignes de conduite qui seraient, en tout état de cause, applicables à des demandes d'autorisation de séjour examinées au fond par la partie défenderesse, ce qui n'est pas le cas *in specie*.

In fine, s'agissant de l'ordre quitter le territoire, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce, le requérant restant en défaut de circonscrire autrement que de façon laconique sa vie familiale voire privée avec son frère. Le Conseil renvoie pour le surplus aux développements qui précèdent.

4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 24 avril 2026, le requérant se contente de réitérer les arguments développés en termes de requête mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT